

## QUESTIONS REPONSES CORONAVIRUS

DRH GROUPE 2 JUILLET 2020

En bleu les modifications apportées à la note du 11 juin 2020

### I. LA SITUATION EN FRANCE A CE JOUR

### II. QU'EST-CE QUE LE CORONAVIRUS ?

1. Comment s'attrape le coronavirus ?
2. Quels sont les symptômes du coronavirus ?
3. Quel est le délai d'incubation ?
4. Quelles sont les consignes individuelles données par les Autorités de santé ?
5. Quel risque de contamination court un postier en relation en face à face avec un client ?
6. Le port d'un masque est-il utile ?
7. Le virus circule-t-il dans l'air ?
8. Y a-t-il un risque de contamination en touchant des objets (colis, courrier, billets de banque, documents ...)
9. Quel est le risque de contamination par les surfaces ?
10. Le port de gants est-il utile ?
11. Les personnes guéries du COVID-19 peuvent-elles de nouveau se rendre au travail ?
12. Quels produits utiliser pour lutter contre le COVID-19 ?

### III. LES MESURES DE PREVENTION PRISES PAR LA POSTE DANS LE CADRE DU DECONFINEMENT

13. Comment La Poste conduit-elle le dé-confinement ?
14. Quelles sont les consignes pour les postiers ?
15. Quelles sont les mesures qui continuent à s'appliquer dans tous les sites de La Poste ?
16. Quelles sont les mesures prises pour le retour sur site des personnes qui télétraiillent ?
17. Quelles sont les mesures prises pour l'équipement des postiers ?
18. Quelles sont les mesures prises concernant l'environnement de travail ?
19. Quelles sont les dispositions à prendre en voiture ?
20. Quelle est l'action des équipes Ressources Humaines spécialisées ?
21. Qui sont les référents COVID désignés à La Poste ?
22. Quelles sont les mesures prises concernant les représentants du personnel et les Instances Représentatives du Personnel ?
23. Quelles sont les dispositions prévues pour les représentants du personnel dans le cadre de la crise sanitaire ?
24. Existe-t-il une procédure quelconque qui s'appliquerait aux collaborateurs revenant du confinement ?
25. Que peut faire le médecin du travail en termes d'arrêt maladie ? pour les salariés ? pour les fonctionnaires ?

- 26. En juin, le médecin traitant ne délivre pas de certificat d'isolement, mais le médecin du travail quant à lui ne valide pas la reprise. Que faisons-nous ?**
- 27. La procédure de ré-accueil d'un collaborateur prévoit-elle la prise de température, ou le test COVID ?**
- 28. Que faire lorsqu'une personne vulnérable revient sur site ?**
- 29. Quid de la responsabilité de l'employeur si la personne vulnérable se trouve touchée par le covid après son retour sur le lieu de travail ?**
- 30. Comment les médecins du travail peuvent-ils évaluer la capacité d'une personne à reprendre le travail alors que 30% de personnes testées négativement sont en fait malade ?**
- 31. En cas de test négatif peut-on lever les évictions ?**
- 32. Depuis le 1er mai les personnes qui souffrent d'hypertension simple ne sont plus concernées comme personne vulnérable. Leur salaire peut-il être maintenu ?**
- 33. Vers qui un postier peut-il se tourner en cas de besoin de soutien psychologique ?**
- 34. Que faire si un postier présente des symptômes évocateurs du coronavirus : toux et fièvre ?**
- 35. Est-ce que le protocole mis en place par La Poste en cas de symptômes va être revu en raison de la systématisation des tests de dépistage ?**
- 36. La période d'incubation étant de 2 semaines, le télétravail est-il prolongé pour une personne qui présente des symptômes malgré le dé-confinement ? Ou une personne dans son foyer qui présente des symptômes ?**
- 37. Quelle attitude adopter face à une personne qui a eu des symptômes du Covid19 depuis moins de 2 semaines et qui voudrait revenir au travail ?**
- 38. Les collaborateurs sont-ils mis en quatorzaine suite à un contact potentiel avec un cas avéré de COVID-19 en période de déconfinement?**
- 39. Si un cas contact a été dépisté comme porteur du COVID19, sera-t-il en télétravail ou en arrêt maladie lors de son placement en isolement?**
- 40. Que doit faire un collaborateur qui a un cas avéré ou un soupçon de cas dans son entourage personnel ? Doit-on préconiser le télétravail pour ces collaborateurs ?**

#### **IV. LES MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES POUR LES DEPLACEMENTS**

- 41. Quelles sont les mesures prises par La Poste pour les déplacements professionnels ?**
- 42. Quelles sont les dispositions prévues pour les postiers qui reviennent d'un déplacement à titre privé ?**

#### **V. LES DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LES PRESTATAIRES EXTERNES**

- 43. Quelles sont les dispositions à prendre vis-à-vis des personnels d'entreprise extérieures (sous-traitants, consultants, intérimaires) ?**
- 44. Quelles sont en particulier les dispositions à prendre vis-à-vis des intérimaires ?**

## QUESTIONS REPONSES CORONAVIRUS

DRH GROUPE 2 JUILLET 2020

En bleu les modifications apportées à la note du 11 juin 2020

### I. LA SITUATION EN FRANCE A CE JOUR :

Depuis le 11 mai, le dé-confinement s'effectue de façon progressive, avec un triple objectif :

- permettre à chacun de renouer avec la vie quotidienne la plus normale possible,
- favoriser l'indispensable reprise de l'activité économique,
- et préserver la santé des Français, notamment les plus vulnérables.

La situation sanitaire continue heureusement à s'améliorer en France (à l'exception de Mayotte et de la Guyane) et la troisième phase de dé-confinement qui s'est ouverte le 22 juin permet le redémarrage de nombreuses activités, ainsi que l'accueil des enfants dans les crèches, les écoles et les collèges.

De son côté, La Poste veille à la bonne application des mesures de prévention dans tous les sites de travail, y compris les sites tertiaires/support en agissant dans le cadre fixé par les Autorités nationales.

#### 1. Les mesures sanitaires à appliquer partout :

- Le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée.
- Les mesures barrières continuent à s'appliquer partout pour préserver la santé de chacun et celle de son entourage :
  - Se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon, ou utiliser une solution hydro-alcoolique.
  - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
  - Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.
  - Eviter de se toucher le visage.
  - Saluer sans se serrer la main, et arrêter les embrassades.
  - Respecter une distance d'au moins un mètre avec toutes les personnes autour de soi

En entreprise :

- la distance minimale de protection doit être respectée entre salariés, avec les clients, les prestataires ...
- Le masque est porté lorsque :
  - la distance de 1 mètre n'est pas effective ou risque de ne plus l'être,
  - le salarié est amené à être en contact à moins d'un mètre d'un groupe social constitué librement de personnes qui ne portent pas le masque

- Un programme de tests virologiques est déployé :

- Ces tests sont prescrits par le médecin traitant aux personnes présentant des symptômes.
- Si une personne est testée positive, les professionnels de santé (notamment les généralistes et infirmiers), et les équipes de l'assurance maladie sont chargés d'identifier les cas contact.
- Une personne contact est contactée par l'assurance maladie ou l'Agence régionale de santé qui lui propose de faire le test. Elle sera isolée pendant une durée de 14 jours, quel que soit le résultat du test qui lui sera proposé.
- L'entreprise peut être contactée pour l'identification des contacts en milieu professionnel.

En résumé :

- Les personnes présentant des symptômes évocateurs du coronavirus sont testées sur prescription médicale.
- Les malades du coronavirus sont soit hospitalisés, soit confinés à domicile, ou dans des structures d'accueil, sur décision médicale.
- Les personnes qui sont ou qui ont été en contact étroit avec un malade sont testées et mises en éloignement 14 jours quel que soit le résultat du test.
- Les personnes qui côtoient les personnes contact n'ont pas à être éloignées.

- Une application, StopCovid a été développée pour prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.
  - L'installation de l'application sur un téléphone portable se fait sur la base du volontariat. L'utilisateur peut à tout moment la désactiver.
  - Si une personne est testée positive au COVID 19, elle peut saisir cette information dans l'application si elle le souhaite.
  - Les utilisateurs de StopCovid seront alertés s'ils ont été à proximité de la personne malade. Il leur sera alors recommandé de prendre contact avec leur médecin. Ils n'auront aucune information sur le téléphone portable à l'origine de l'alerte ni sur son propriétaire.
  - L'application ne tient pas compte des contextes spécifiques et notamment des situations où une protection est mise en place (séparation par une vitre par exemple).
  - Cette application est conforme à la réglementation qui garantit la protection des données.
  - L'anonymat est garanti.

## 2. Les rassemblements et les déplacements :

- Les rassemblements de plus de 50 personnes sont interdits
- Le port du masque est obligatoire en transport en commun ;
- En France :
  - En métropole, les déplacements sont autorisés sans restriction liée au COVID.
  - Les autorités recommandent d'éviter tous les voyages non essentiels entre la métropole et les territoires d'Outre Mer.
- Depuis le 15 juin il est possible de se déplacer librement au sein des pays européens. Depuis le 1er juillet les déplacements hors d'Europe seront possibles dans les pays où l'épidémie est maîtrisée. Chaque pays définit les mesures à respecter par les voyageur selon le pays d'où ils viennent ou dans lequel ils ont transité : auto-isolement de 14 jours, port du masque obligatoire dans les espaces publics, ne pas utiliser les transports publics, quatorzaine ou auto-isolement sont mises en place dans le pays de destination....

### **3. Concernant les enfants et leurs parents :**

- La présence des élèves à l'école maternelle, élémentaire et au collège est obligatoire depuis le 22 juin.
- Les centres aérés et colonies de vacances seront autorisés à ouvrir cet été, selon des modalités précisées après avis du Haut conseil de la Santé publique (HCSP).

### **4. Autres dispositions particulières en cas de risque élevé de développer une forme grave de la maladie :**

- Concernant les personnes fragiles telles que définies sur Ameli (personnes qui en raison de leur état de santé présentent un risque élevé de développer une forme grave de la maladie) :
  - Le télétravail est une solution à privilégier :
    - si la personne le demande,
    - et si besoin après un échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.
  - Si le télétravail n'est pas possible, des mesures de protection complémentaire doivent être mises en place :
    - mise à disposition de masques chirurgicaux par l'entreprise – le travailleur le portera sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile travail et en déplacements professionnels,
    - Vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains,
    - Aménagement du poste de travail ; bureau dédié ou limitation du risque (ex : écran de protection).
  - Les travailleurs à risque de forme grave qui ne peuvent télé-travailler peuvent consulter leur médecin traitant ou leur médecin du travail pour se voir établir une déclaration d'interruption de travail (certificat d'isolement).
- L'ensemble de ces dispositions s'appliquent pour les personnes qui partagent le domicile de personnes fragiles.

### **5. Les personnes qui sont ou ont été en contact étroit avec une personne contaminée**

Les dispositions concernant ces personnes restent inchangées (voir question 4)

Rappel : les dispositions administratives concernant la gestion des absences décrites dans la note SIRH 2020-082 (\*) sont font l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

(\*) Note concernant la gestion administrative et paie des postiers :

- parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap maintenus à domicile,
- personnes avec des symptômes ou diagnostic confirmé de coronavirus – COVID 19,
- personnes en contact ou avec un enfant qui a été en contact avec un cas confirmé de coronavirus – COVID 19,
- personnes vulnérables,
- aidants d'un proche,
- personnes partageant leur domicile avec un proche considéré personne vulnérable.

## **II. QU'EST-CE QUE LE CORONAVIRUS ?**

### **1. Comment s'attrape le coronavirus ?**

La maladie se transmet par les gouttelettes (secrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux).

Pour avoir un risque d'être contaminé il faut avoir eu un contact étroit avec une personne contaminée par le Coronavirus. Celle-ci peut présenter des symptômes ou pas. En effet, une personne peut être contagieuse pendant les 48 heures qui précédent l'apparition des symptômes ou des signaux faibles.

Il y a contact étroit pour une personne qui a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) que la personne contaminée ou a eu un contact direct avec elle, en face à face, à moins d'un mètre du cas, au moment d'une toux, d'un éternuement, ou lors d'une discussion, ou en l'absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes.

C'est pourquoi le respect des mesures barrières est indispensable pour se protéger de la maladie.

## **2. Quels sont les symptômes du coronavirus ?**

Les premiers symptômes sont la fièvre, la toux et des difficultés respiratoires.

Les autres signes sont la fatigue, les maux de tête, la perte de goût et de l'odorat, des maux de gorge, des courbatures.

## **3. Quel est le délai d'incubation ?**

Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19, période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes, est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours.

Une personne peut être contagieuse pendant les 48 heures qui précédent l'apparition des symptômes ou des signaux faibles.

## **4. Quelles sont les consignes individuelles données par les Autorités de santé ?**

- **Si je présente des symptômes comme des difficultés respiratoires, de la toux, de la fièvre, des courbatures, de la fatigue inhabituelle, une perte de goût ou d'odorat, des maux de gorge ou de tête :**
  - je contacte au plus vite un médecin pour un rendez-vous. Il me prescrit un test virologique s'il suspecte le Covid-19, des masques et un arrêt de travail.
  - en cas d'urgence ou de signes de gravité (difficultés respiratoires, essoufflements, malaises, etc.), je peux composer le numéro 15 ;
  - je m'isole chez moi et porte systématiquement un masque grand public en contact avec d'autres personnes ;
  - je prends rendez-vous pour un dépistage COVID (identifier le centre de dépistage le plus proche sur le site [sante.fr](http://sante.fr) ou sur le site Internet de l'Agence régionale de santé)
  - je me rends au centre de dépistage avec ma carte d'identité, ma Carte Vitale et mon ordonnance pour faire le prélèvement et en portant un masque ;
  - je rentre chez moi et je reste confiné en attendant les résultats du test ;
  - je suis en général informé des résultats 24 heures plus tard.
    - Si le test est positif : je suis porteur du COVID 19
      - L'assurance maladie me rappelle et appelle mes personnes « contact » pour les informer des consignes à suivre
      - Je m'isole chez moi jusqu'à guérison complète
      - Je contacte le médecin du travail pour l'informer que je suis porteur du COVID et convenir d'un entretien avec lui lorsque ma reprise du travail sera envisagée.

- Si mes symptômes s'aggravent j'appelle le 15 ou le 114
  - o Si le test est négatif
    - Je contacte mon médecin traitant et je suis ses préconisations.
    - J'informe mon médecin du travail des résultats du test.
- **J'ai été identifié comme « personne contact » par un médecin généraliste ou par l'assurance maladie :**
- je reste à domicile
  - je porte systématiquement un masque grand public en contact avec d'autres personnes ;
  - je contacte un centre de dépistage pour la réalisation du test.
- Remarque : le test doit avoir lieu immédiatement si je vis dans le même foyer que la personne contaminée ou en observant un délai de 7 jours après le dernier contact avec cette personne, si je ne vis pas avec elle ;
- je reste confiné en attendant les résultats du test ;
  - si je suis testé négatif, je dois quand même m'isoler pour une durée totale de 14 jours après le dernier contact avec cette personne. Je bénéficie d'un arrêt maladie.
    - o J'applique les gestes barrières
    - o Je surveille ma température 2 fois par jour et je surveille l'apparition éventuelle de symptômes de la maladie,
    - o J'adopte le télétravail quand mon activité le permet ; dans le cas contraire je suis en arrêt maladie

## **5. Quel risque de contamination court un postier en relation en face à face avec un client ?**

Pour avoir un risque d'être contaminé il faut avoir eu un contact étroit avec une personne contaminée par le Coronavirus en l'absence de moyens de prévention. Cette personne peut avoir des symptômes ou pas.

La Poste met en place des mesures de prévention spécifiques pour protéger les personnels travaillant en contact avec les clients :

- en bureau de poste :
  - systématiquement :
    - o marquage au sol pour faciliter le respect de la distance de protection de 1 mètre par les clients,
    - o écrans en plexiglas sur les îlots et dans les bureaux des conseillers bancaires.
  - selon la situation du bureau de poste :
    - o séparateurs en plexiglas entre les automates dans les bureaux de poste où il y a un grand nombre d'automates,
    - o vigiles à l'entrée pour gérer la file d'attente à l'extérieur du bureau de poste dans les bureaux de poste lorsque le Directeur de secteur en fait la demande,
    - o distributeurs de gel hydro-alcoolique à pédale dans les bureaux de poste qui ont les plus forts flux clients.
- en Carré pro : marquage au sol et écrans de protection
- pour les facteurs :
  - les services à la personne et les activités de portage (repas, médicaments, produits frais, ...) sont réalisés dans le respect des gestes barrières.
  - lorsqu'un contact client implique un échange verbal avec lui, le facteur vérifie au préalable que la configuration du point de distribution permet de garantir le respect de la distance de protection de 1 mètre minimal. Le contact client est réalisé si c'est le cas.
  - la livraison sans contact des colis est systématisée ;
  - un arrêté interministériel a été publié le 16 avril 2020 permettant distribution des LR ou PPI recommandés en BAL avec attestation numérique sur l'honneur du facteur.

**La communication auprès des clients est renforcée pour renforcer le respect des mesures barrières.**

## **6. Le port d'un masque est-il utile ?**

A La Poste des masques chirurgicaux sont mis à disposition de l'ensemble des postiers qui ne sont pas en télétravail, pour le temps de travail et pour le trajet domicile travail lorsque celui-ci est réalisé en transports en commun ou en covoiturage.

**Le port du masque est fortement recommandé, en complément :**

- du respect de la distance minimale de protection de un mètre avec les personnes autour de soi
- et des autres mesures barrières, en particulier le lavage des mains.

**Le masque est porté lorsque :**

- la distance de 1 mètre n'est pas effective ou risque de ne plus l'être,
- le salarié est amené à être en contact à moins d'un mètre d'un groupe de personnes qui ne portent pas le masque

## **7. Le virus circule-t-il dans l'air ?**

Ce sont les gouttelettes (invisibles) émises quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle, qui transmettent la maladie, lorsqu'elles sont contaminées par le Coronavirus.

Ainsi, le virus transporté par ces gouttelettes, peut atteindre une personne à proximité (lorsque l'on se trouve à moins d'un mètre) ou se fixer sur une surface, comme les mains ou les mouchoirs, et les souiller.

C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et une distance d'au moins un mètre avec les personnes autour de soi.

En complément, il est nécessaire d'aérer / ventiler le plus possible les locaux, avec de l'air neuf pour éliminer les gouttelettes qui pourraient être porteuses de virus :

- par ventilation naturelle : en ouvrant portes ou fenêtres régulièrement, à titre indicatif 15 minutes toutes les 3 heures, sans créer de courant d'air, et en tenant compte des impératifs de sûreté.
- Et / ou en apportant mécaniquement de l'air neuf extérieur, tout en réduisant au maximum le recyclage d'air

Par ailleurs, les Autorités de santé ont mis en évidence que les gouttelettes émises par les personnes peuvent parcourir des distances supérieures à 1 mètre si elles sont portées par des écoulements d'air.

Ainsi, conformément aux recommandations des Autorités de santé, La Poste a pris des dispositions pour limiter l'intensité du brassage d'air dans les locaux pour limiter la diffusion des gouttelettes.

## **8. Y a-t-il un risque de contamination en touchant des objets (colis, courrier, billets de banque, documents ...)**

Le virus doit pénétrer dans l'organisme par la voie respiratoire, il ne pénètre pas par la peau : la maladie se transmet par les postillons (toux ou éternuements) et les mains contaminées parce que nous touchons souvent notre visage avec nos mains.

Les mains peuvent se contaminer au contact de surfaces souillées. Les experts estiment que la quantité de virus diminue rapidement dans le milieu extérieur c'est-à-dire en dehors de l'organisme. De plus le fait de trouver des traces du virus sur une surface ne signifie pas que ce dernier soit actif.

Dans tous les cas il est indispensable de se laver les mains soigneusement et régulièrement avec de l'eau et du savon, ou à défaut en utilisant une solution hydro-alcoolique.

## **9. Quel est le risque de contamination par les surfaces ?**

Les experts estiment que la quantité de virus diminue rapidement dans le milieu extérieur c'est-à-dire en dehors de l'organisme. De plus le fait de trouver des traces du virus sur une surface ne signifie pas que ce dernier soit actif.

Le virus pénètre dans l'organisme par la voie respiratoire. Il ne pénètre pas par la peau.

Pour réduire les risques de contamination au contact des surfaces, il faut :

- a) Eternuer dans son coude : ainsi les gouttelettes de virus ne se déposent pas sur les poignées de portes, les surfaces ou les objets que l'on touche
- b) Se moucher dans un mouchoir en papier et le jeter tout de suite (ne pas le laisser sur le plan de travail)
- c) nettoyer régulièrement les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées (par exemple poignées de porte, boutons d'ascenseur, interrupteurs d'éclairage, surfaces d'écran tactile et claviers)
- d) Se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon, ou à défaut avec du gel hydro-alcoolique pour se protéger entre deux nettoyages.

## **10. Le port de gants est-il utile ?**

Non. Le port de gant n'est pas une mesure barrière recommandée par les autorités sanitaires pour se protéger du virus.

Porter des gants pour se protéger du virus est inefficace. Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes, qui sont le moyen de transmission du coronavirus et ne se lavent pas. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et le respect de la distance minimale de protection de 1 mètre qui sont efficaces.

Le port de gants de manutention reste obligatoire dans les activités de manutention des colis, pour éviter le risque de choc, écrasement, coupure.

## **11. Les personnes guéries du COVID-19 peuvent-elles de nouveau se rendre au travail ?**

Un dispositif d'accompagnement des personnes ayant un arrêt maladie supérieur à une semaine est mis en place à La Poste en période de pandémie virale, pour sécuriser le retour au travail du postier, pour lui et pour l'équipe de travail. Il repose notamment sur l'avis du médecin du travail, avant la reprise.

Par ailleurs, une personne considérée guérie du Coronavirus devra continuer à respecter les gestes barrières. En effet, la maladie peut se transmettre par les mains souillées. Une personne guérie peut avoir ses mains contaminées à partir d'une personne malade, et transmettre ainsi la maladie à une autre personne.

## **12. Quels produits utiliser pour lutter contre le COVID-19 ?**

Pour se laver les mains :

- L'eau et le savon doivent être privilégiés car il est ainsi possible de se rincer les mains. Un lavage efficace doit durer 30 secondes, en couvrant l'ensemble des surfaces des 2 mains.
- En cas d'absence de point d'eau, il est possible d'utiliser une solution hydro-alcoolique, en frictionnant la surface des 2 mains jusqu'à ce que la solution soit sèche.

Pour nettoyer et désinfecter les surfaces au quotidien, les entreprises de nettoyage peuvent utiliser des produits contenant un tensioactif solubilisant les lipides, présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Le tensioactif va dégriser les surfaces et dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2, et ainsi l'inactiver.

L'utilisation de produits virucides conformes à la norme NF EN 14476 permet aux équipes de travail de compléter l'action des entreprises de nettoyage au quotidien.

En cas de symptômes sur le lieu de travail, l'entreprise de nettoyage assure un nettoyage et une désinfection complémentaires avec un produit virucide conformes à la norme NF EN 14476, ou de l'eau de javel.

L'utilisation de vinaigre ou d'huiles essentielles n'est pas recommandée car ils ne sont pas efficaces contre le coronavirus. L'utilisation de l'alcool à brûler est inadaptée.

### III. LES MESURES DE PREVENTION PRISES PAR LA POSTE DANS LE CADRE DU DECONFINEMENT

#### 13. Comment La Poste conduit-elle le dé-confinement ?

- Depuis le début de la crise sanitaire du Covid-19, La Poste a défini la protection de la santé des postiers comme un prérequis à toute activité. Elle a mis en place toutes les mesures de protection nécessaires pour chaque postier, en fonction des préconisations sanitaires gouvernementales.
- Pour préparer le dé-confinement des postiers à partir du 11 mai, La Poste a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, une plateforme d'engagements qui explicite les principes du dé-confinement progressif des postiers ou du retour progressif vers l'activité habituelle.
- Dans le cadre de la troisième étape de dé-confinement qui s'est ouverte le 22 juin, la Poste veille à la bonne application des mesures de prévention dans tous les sites de travail, y compris les sites tertiaires / supports. Les modalités de dé-confinement sont adaptées en cohérence avec le Protocole National de dé-confinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés (Ministère du travail, 24 juin 2020).
- En application de ce protocole, chaque Président de CHSCT est désigné « référent Covid » dans le périmètre de son CHSCT. A ce titre, il est chargé d'organiser et de veiller à la bonne application des mesures de prévention dans les organisations de travail et dans les pratiques quotidiennes, et de leur communication aux équipes. Les responsables RH, les préventeurs, les services de santé au travail et la ligne managériale y contribuent également.
- Le suivi du déploiement des mesures prises dans le cadre du dé-confinement est partagé en CHSCT.
- Les principes de prévention renforcés mis en place pour les postiers qui garantissent la continuité des activités essentielles production et support sans pouvoir télétravailler continuent à s'appliquer.
- **Une formation en e-learning est déployée pour sensibiliser les postiers à la mise en œuvre des mesures de prévention mises en place dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.**

#### **14. Quelles sont les consignes pour les postiers ?**

Il est indispensable de continuer à respecter les mesures barrières pour limiter la propagation du virus sur tout le territoire, et protéger les personnes vulnérables pour qui le Coronavirus peut avoir des impacts très graves.

- Se laver les mains soigneusement, plusieurs fois par jour avec de l'eau et du savon.
- Tousser ou éternuer dans son coude.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter immédiatement.
- Eviter de se toucher le visage
- Se saluer sans serrer la main et sans se faire la bise
- Eviter les contacts proches en respectant la distance de protection minimale de un mètre.
- Respecter les consignes des autorités concernant les rassemblements et les déplacements

Le port du masque est recommandé et des masques chirurgicaux sont mis à disposition de tous les postiers en activité hors télétravail.

**Le masque est porté quand la distance minimale de protection de 1 mètre ne peut être respectée ou risque de ne pas l'être.**

**Le gel ne doit pas être utilisé lorsqu'un point d'eau est accessible : le lavage de mains à l'eau et au savon est efficace.**  
**La Poste souhaite conserver ses réserves de gel pour les cas où leur utilisation est nécessaire.**

**En cas de fièvre ou sensation de fièvre, toux, les personnes sont invitées à ne pas venir au travail, et à contacter rapidement leur médecin traitant. En cas de difficultés à respirer elles doivent contacter le SAMU centre 15.**

L'affichage est actualisé et complété dans tous les sites notamment sur les mesures barrières, la façon de mettre son masque, l'utilisation du produit virucide utilisé pour nettoyer les surfaces, les contacts ressources en interne ([Président du CHSCT en tant que référent COVID-19](#), RH, service de santé au travail, [préventeur](#), assistant social), et en externe (dispositif de soutien psychologique ELEAS).

L'adaptation de l'organisation du travail et des process fait l'objet d'une communication auprès des postiers concernés.

**Une communication régulière sera réalisée en juillet et en août sur les mesures de prévention et l'importance de ne pas se rendre sur son lieu de travail en cas de symptômes, afin de protéger les autres et soi-même.**

#### **15. Quelles sont les mesures qui continuent à s'appliquer dans tous les sites de La Poste ?**

Le risque d'être contaminé dépend :

- Du nombre de personnes potentiellement contaminées auxquels on risque d'être exposé
- De la possibilité ou non de se distancer
- Et de la mise en œuvre de mesures de prévention.

La distance de un mètre minimum est à respecter en permanence : en activité de travail, en pause, pour aller aux sanitaires et lors de la prise de repas, [et dans tous les échanges](#).

Les principes d'organisation du travail suivants continuent à s'appliquer :

1. Le nombre de personnes présentes simultanément dans les locaux de travail doit leur permettre de maintenir entre elles une distance d'au moins un mètre.

2. Les locaux de travail sont aménagés pour le respect de cette distance de protection : marquage au sol ou autre, règles d'occupation des bureaux collectifs, salles de réunion, salles de repos ou repas, RIE, vestiaires, espaces de convivialité, douches, coins fumeurs extérieurs.
3. **Le nombre maximum de personnes pouvant être présentes en salles de réunion et dans les espaces accueillant du public (bureaux de poste, carrés pros) est affiché, afin de respecter la distance de 1 mètre minimum.**
4. Les postes de travail et les plans de circulation dans l'établissement doivent être organisés pour éviter tous contacts à moins d'un mètre entre les personnes
5. Ce principe s'applique entre les postiers et entre les postiers et les clients

Les locaux doivent être nettoyés et les déchets gérés et évacués selon les principes définis en période de coronavirus : action renforcée des sociétés de nettoyage et action complémentaire des équipes de travail. Les collaborateurs sont donc équipés de spray virucide et de papier.

Des règles d'utilisation particulières ont été définies avec la médecine du travail pour l'utilisation des locaux et équipements collectifs (notamment fontaines à eau, distributeurs automatiques) afin de limiter autant que possible tout risque de contamination.

Par ailleurs :

- Les réunions peuvent se tenir en physique dans la limite de **50** participants à condition que la distance de protection de 1 mètre minimum soit respectée. Les réunions peuvent combiner présence physique et connexion à distance.
- Les postiers qui viennent en transport en commun ou en co-voiturage sont dotés de masques chirurgicaux supplémentaires.
- Les déplacements professionnels et entre sites sont autorisés en France, en évitant si possible de prendre les transports en commun.
- **Les déplacements à l'étranger qui sont nécessaires peuvent avoir lieu en Europe depuis le 15 juin 2020 et dans les pays avec lesquels la France a rouvert ses frontières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020.** Ceux qui ne sont pas nécessaires à la continuité des activités doivent être évités et remplacés par des modes de communication alternatifs.
- Les formations en présentiel hors du lieu de travail sont reportées jusqu'au 15 septembre, sauf si elles sont obligatoires pour tenir le poste. Des formations **en e-learning ou en classes virtuelles** sont disponibles pendant cette période.

## **16. Quelles sont les mesures prises pour le retour sur site des personnes qui télétravaillent ?**

La situation sanitaire s'étant améliorée, La Poste organise le retour progressif aux organisations de travail en présentiel dans le respect des mesures de prévention incontournables :

- gestes barrière,
- distance de protection de 1 mètre minimum dans **tous** les échanges,
- équipements en masques, mise à disposition de gel hydro-alcoolique à l'accueil des sites et des RIE,
- nettoyage et désinfection des locaux, des lieux de travail, des espaces et des équipements collectifs.
- **Affichage du nombre maximum de personnes pouvant être présentes en salles de réunion et dans les espaces accueillant du public (bureaux de poste, carrés pros) afin de respecter la distance de 1 mètre minimum.**

Ces conditions étant réunies, il est essentiel que chaque personne qui était en télétravail du fait de la pandémie, puisse revenir sur son site de travail habituel 2 à 3 jours par semaine au minimum, tout en respectant les mesures de prévention sur site.

Les personnes qui disposent d'un bureau individuel et d'un mode de transport individuel reprennent leur activité habituelle sur site. Si le télétravail est partiellement maintenu, il doit faire l'objet d'un accord préalable avec le manager.

Ce retour permet aux équipes, aux collègues, de renouer leurs relations de travail dans de bonnes conditions et de retrouver le plaisir et le bénéfice du collectif avant la période de congés qui va s'ouvrir.

Il appartient à chaque manager de s'organiser avec son équipe pour mettre en place et faire vivre ces principes communs.

La pratique des horaires décalés dans la journée ou des rotations par équipes dans la semaine, est encouragée :

- pour éviter les heures de pointe dans les transports en commun,
- et pour limiter la présence simultanée des salariés dans un même espace de travail.

La journée continue est également autorisée.

Une attention particulière est portée aux personnes qui éprouvent une difficulté reconnue lors de cette nouvelle étape du dé-confinement, en service tertiaire ou en établissement.

Le nouvel accord social signé le 30 juin et relatif à l'indemnisation des postiers éloignés de leur activité en raison de la crise sanitaire :

- Garantit du 1er juillet au 31 août 2020, 100 % de la rémunération nette des postiers salariés placés en activité partielle, ainsi que le maintien de la couverture santé et prévoyance et la compensation retraite Agirc-Arrco.
- Prévoit un dispositif d'accompagnement pour les aidants et les parents d'enfants handicapés.

Les salariés de La Poste maison-mère se trouvant dans l'impossibilité de travailler sont placés en activité partielle s'ils sont concernés par l'un des motifs suivants :

- le salarié est à risque de forme grave de Covid-19 et ne peut pas télétravailler,
- le salarié partage le domicile de personnes à risque de forme grave de Covid-19 et ne peut pas télétravailler.

Pour cela, leur médecin traitant doit leur avoir délivré un certificat d'isolement.

Les fonctionnaires de La Poste se trouvant dans l'impossibilité de travailler pour les mêmes motifs ne sont pas concernés par le dispositif d'activité partielle ; ils sont placés en ASA Eviction et leur rémunération reste donc inchangée.

Les postiers, fonctionnaires et salariés, aidants qui doivent rester à domicile pour s'occuper d'un proche pourront bénéficier d'une ASA Eviction s'ils sont détenteurs d'un « certificat d'aidant ».

Les postiers, fonctionnaires et salariés, parents d'enfants handicapés bénéficient des mêmes dispositions sous réserve de produire un justificatif de l'impossibilité d'accueil dans l'établissement de garde.

## 17. Quelles sont les mesures prises pour l'équipement des postiers ?

- Gel, lingettes et produits de nettoyage :
  - Des stocks de lingettes et de produits de nettoyage sont constitués pour faciliter le lavage des mains et des équipements (facteo, smarteo ...) et des surfaces.
  - Les personnes qui ne peuvent pas se laver les mains avec de l'eau et du savon sont dotées de solutions hydro-alcoolique, notamment les facteurs.

- Les facteurs peuvent se laver les mains dans les entités de La Poste qui sont sur leur tournée, notamment en bureau de poste et dans les sites tertiaires, en montrant leur facteo ou leur carte professionnelle, dans les bureaux de tabac et stations services, les lieux publics, chez nos clients entreprises, commerçants qui sont ouverts, et chez les particuliers à l'occasion d'une prestation.
- Masques :
  - Des masques ont été livrés dans tous les sites pour le cas où une personne déclarerait des symptômes sur son lieu de travail.
  - Des masques chirurgicaux sont mis à disposition de tous les postiers en activité, hors télétravail.
  - La Poste recommande le port de ces masques.
  - Le masque est porté quand la distance minimale de protection de 1 mètre ne peut être respectée ou risque de ne pas l'être.

## **18. Quelles sont les mesures prises concernant l'environnement de travail ?**

La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux).

Pour avoir un risque d'être contaminé il faut avoir eu un contact étroit avec une personne contaminée par le Coronavirus. Celle-ci peut présenter des symptômes ou pas.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes.

La prévention du risque de contamination sur le lieu de travail repose en premier lieu sur le respect effectif des mesures barrières.

Il s'agit en second lieu de nettoyer et désinfecter les postes de travail et les équipements de travail des postiers par l'action combinée des entreprises de nettoyage et des équipes de travail, dans un souci de protection et de responsabilisation de chacun.

- La Poste fait évoluer ses demandes de prestation auprès des sociétés de nettoyage en fonction des recommandations des pouvoirs publics et du fait que le virus circule moins en France (sauf à Mayotte et en Guyane).
  - La fréquence de nettoyage des surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains, a été renforcée, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées (par exemple poignées de porte, boutons d'ascenseur, interrupteurs d'éclairage, surfaces d'écran tactile et claviers).
  - Une attention particulière est également portée au nettoyage des sols.
  - Les entreprises de nettoyage peuvent dorénavant utiliser :
    - les produits à base d'alcool ménager avec 70% d'éthanol
    - des produits contenant un tensioactif solubilisant les lipides, présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants
  - Elles utilisent de l'eau de javel diluée ou des produits virucides conformes à la norme EN 14476 dans le cadre du protocole mis en place par La Poste en cas de symptômes sur le lieu de travail.
- La contribution des équipes de travail au nettoyage des surfaces et des équipements de travail est intégrée dans l'organisation du travail.
  - Les consignes de nettoyage sont expliquées aux équipes.
  - Les postiers sont équipés en conséquence en produits de nettoyage virucides (spray, lingettes) conformes à la norme EN 14476.

**Dans les sites recevant des clients :**

- Un affichage explique la distance de protection de 1 mètre minimum aux clients
- Le respect de cette distance de protection est matérialisé dans les bureaux de poste, les guichets des carrés pro avec une signalétique au sol ou autre.
- Les bureaux de poste et les carrés pro sont équipés d'écrans de protection.
- **Le nombre maximum de personnes pouvant être présentes dans ces espaces est indiqué afin de respecter la distance de protection minimale de 1 mètre.**

**19. Quelles sont les dispositions à prendre en voiture ?**

La présence de plusieurs personnes dans un véhicule est possible avec les précautions suivantes :

- Aucun passager ne peut s'assoir à côté du conducteur.
- Le passager se place à l'arrière en diagonale par rapport au conducteur
- Le conducteur et le passager portent un masque.
- Chacun se lave soigneusement les mains avant de monter dans le véhicule, et en sortant, avec de l'eau et du savon, ou avec une solution hydro-alcoolique.
- Chacun gère lui-même son bagage.
- Personne ne boit ou mange à l'intérieur du véhicule
- Aérer régulièrement le véhicule ; la fonction climatisation des véhicules qui en sont équipés doit être actionnée sans recyclage d'air
- Le véhicule est nettoyé à chaque changement d'utilisateur et après une toux ou un éternuement.
  - Il s'agit de nettoyer les parties du véhicule souvent touchées avec les mains ou qui ont pu être atteintes avec des postillons : volant, tableau de bord, levier de vitesse, poignées d'ouverture des portes, ...
  - Le véhicule est nettoyé avec du produit virucide conforme à la norme EN14476 et du papier jetable, et le papier jeté dans un sac poubelle fermé, lui-même placé dans une poubelle à ouverture non manuelle.
  - Une fiche de suivi permet de tracer le nettoyage de véhicule.

**20. Quelle est l'action des équipes Ressources Humaines spécialisées ?**

Les équipes RH, les services de santé au travail, les assistants sociaux, les préventeurs et les CSRH poursuivent leur activité pour accompagner la ligne managériale et les collaborateurs dans cette période particulière.

- Les préventeurs sont mobilisés pour renforcer la pédagogie sur le respect des gestes barrières et l'organisation du travail, de la circulation et des espaces dans le respect de la distance de protection.
- Les services de santé au travail organisent une permanence téléphonique pour :
  - répondre aux questions des postiers, collaborateurs, managers et représentants du personnel,
  - relayer auprès des établissements les consignes de prévention de La Poste,
  - participer aux CHSCT, lieu privilégié pour conseiller les représentants du personnel
- La surveillance en santé au travail est adaptée par les médecins du travail :
  - les visites médicales non urgentes peuvent être reportées
  - Les demandes de visites peuvent trouver une réponse sous forme de téléconsultations pendant la durée de la pandémie et en fonction des capacités techniques et organisationnelles du service de santé au travail.
- Une procédure a été mise en place pour le retour au travail des postiers suite à un arrêt de travail pour maladie supérieur à une semaine.

- Le manager ou le responsable RH prend contact avec le postier pendant son arrêt pour l'informer de la démarche et notamment de la nécessité d'avoir un avis du médecin du travail avant sa reprise. Il peut s'appuyer sur l'assistant social. Il ne le questionne pas sur les raisons de l'arrêt : elles seront abordées par le service de santé au travail.
  - Le postier s'entretient avec l'infirmier en santé au travail avant de revenir au travail.
  - Le médecin du travail émet son avis, si besoin, après être entré lui-même en contact téléphonique avec le postier, et le transmet au postier et à l'employeur.
    - o Si le médecin du travail estime que la personne ne peut reprendre, il l'oriente vers son médecin traitant.
    - o Tous ces éléments sont couverts par le secret médical et seront intégrés au Dossier Médical en Santé au Travail dès que cela sera possible.
  - Dans les jours précédant la reprise, le manager prend contact avec le postier pour organiser sa reprise avec lui.
  - A son retour le postier bénéficie d'un entretien de ré-accueil.
  - Des points réguliers avec le manager et / ou RRH sont proposés aussi longtemps que nécessaire.
- Le réseau des assistants sociaux concentre son action sur l'accompagnement social des postiers sur ce sujet pour :
- Etre à l'écoute des postiers et relayer auprès d'eux les mesures de prévention et les dispositions administratives
  - Etre en appui des managers
- Les entretiens à distance sont possibles.

## **21. Qui sont les référents COVID désignés à La Poste ?**

Chaque Président de CHSCT est nommé référent Covid-19 dans le périmètre de son CHSCT, chargé :

- d'organiser et de veiller à la bonne application des mesures de prévention, dans les organisations de travail et dans les pratiques quotidiennes.
- de s'assurer de l'information des personnels travaillant sur ce périmètre.

Les responsables RH, les préventeurs, les services de santé au travail et la ligne managériale y contribuent également.

## **22. Quelles sont les mesures prises concernant les représentants du personnel et les Instances Représentatives du Personnel ?**

Les échanges avec les représentants du personnel, s'effectuent dans des configurations permettant de limiter les déplacements (réunions téléphoniques, visio-conférences).

Les dispositions nationales et les dispositions prises par La Poste sont partagées en Commission Nationale Santé Sécurité au travail de La Poste et des Branches.

Les CHSCT sont régulièrement informés et consultés pour le déploiement des mesures de prévention définies dans le cadre de la continuité d'activité.

## **23. Quelles sont les dispositions prévues pour les représentants du personnel dans le cadre de la crise sanitaire ?**

Les représentants du personnel appliquent les mesures barrières dans le cadre de leur activité.

Ils sont invités à suivre la formation e-learning sur les mesures barrières comme tous les postiers.

Des masques sont mis à leur disposition pour la durée du travail et pour le trajet domicile travail si celui-ci est effectué en transport en commun ou en covoiturage.

Ils sont équipés en produit virucide et en papier jetable de façon à pouvoir nettoyer les surfaces de travail et les équipements utilisés, en complément de l'action des entreprises de nettoyage.

L'agencement et l'occupation du local syndical sont adaptés pour que la distance de protection soit respectée lorsque les personnes circulent, ou qu'elles restent dans le local.

Les locaux syndicaux sont intégrés dans les dispositions prises par La Poste pour :

- le nettoyage, la désinfection des locaux et des équipements,
- l'évacuation des déchets COVID -19
- la ventilation des locaux et le brassage d'air

**24. Existe-t-il une procédure quelconque qui s'appliquerait aux collaborateurs revenant du confinement ?**

Deux démarches sont en place :

- a) La démarche de préparation du retour sur site, pour tous les collaborateurs, dans le cadre du protocole de dé-confinement de La Poste (voir Q 13 et Q 16).
- Les modalités du retour sur site font l'objet d'un échange avec le manager.
  - Une attention particulière est portée aux personnes qui éprouvent une difficulté reconnue dans le cadre du dé-confinement :
    - les personnes vulnérables (telles que définies sur AMELI),
    - les personnes ayant une contrainte de garde d'enfants liée à l'épidémie, selon les modalités et le calendrier définis par les pouvoirs publics, les écoles et les crèches,
    - les aidants qui sont contraints de rester à domicile pour s'occuper d'un proche.
  - Dans tous les autres cas la personne est formée sur les gestes barrières (un e-learning a été développé pour cela).
  - Les évolutions apportées à l'organisation du travail, à son environnement de travail et à son équipement lui sont présentées.
  - Un équipement spécifique lui est remis (masques, produit virucide et papier jetable).
- b) La procédure mise en place pour le retour au travail des postiers suite à un arrêt de travail pour maladie supérieur à une semaine (voir Q20).

**25. Que peut faire le médecin du travail en termes d'arrêt maladie ? pour les salariés ? pour les fonctionnaires ?**

Dans le cadre de la pandémie COVID 19, les médecins du travail ont été autorisés en mai :

- à prescrire ou renouveler, comme les médecins traitants, des arrêts maladies pour les personnes atteintes ou suspectes de coronavirus, et pour les sujets contacts.
- à établir une déclaration d'interruption de travail (équivalent du certificat d'isolement établi par le médecin traitant) pour les sujets vulnérables, ou partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.

Cette disposition concernait uniquement les salariés.

*Ces dispositions ont été prolongées mais les modalités pratiques ne sont pas stabilisées. Il est donc préférable de demander au postier de s'adresser à son médecin traitant pour éviter toute difficulté administrative et financière.*

**26. En juin, le médecin traitant ne délivre pas de certificat d'isolement, mais le médecin du travail quant à lui ne valide pas la reprise. Que faisons-nous ?**

Dans un premier temps, le médecin du travail contacte le médecin traitant

Dans un deuxième temps, si le désaccord persiste, le médecin du travail peut décider de délivrer une déclaration d'interruption de travail si la personne ne peut pas télé-travailler.

En l'absence de cette déclaration, le postier poursuit ou reprend son activité.

**27. La procédure de ré-accueil d'un collaborateur prévoit-elle la prise de température, ou le test COVID ?**

Non parce que :

- Le contrôle de la température au retour ou à l'entrée d'un bâtiment, est déconseillé par les Autorités de santé. Cette mesure est inefficace car une personne peut être malade sans avoir de température ; à contrario une autre personne peut avoir de la température à cause d'une autre pathologie non contagieuse, ou parce qu'elle a fourni un effort physique important notamment en période de chaleur.
- Le résultat d'un test est une donnée médicale et actuellement, aucun test n'est valide pour s'assurer de la guérison.

La démarche la plus efficace consiste à :

- rappeler à chacun de :
  - mesurer sa température s'il se sent fébrile ou s'il ressent un symptôme évocateur du coronavirus (toux, difficultés respiratoires), avant de venir sur son lieu de travail
  - appeler son médecin traitant en cas de fièvre (ou le 15 en cas de difficulté respiratoire)
  - ne pas venir au travail en cas de fièvre, et prévenir son manager.
- centrer l'action de chacun sur le respect des mesures barrières
- déclencher le protocole prévu en cas de symptôme sur le lieu de travail
- inviter le postier à prendre contact avec le service de santé au travail au retour d'un arrêt maladie de plus de 7 jours.

**28. Que faire lorsqu'une personne vulnérable envisage de revenir sur site ?**

Il convient de limiter les contacts et sorties. Le télétravail est une solution à privilégier. Il doit être favorisé, sur demande de la personne, et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail dans le respect du secret médical.

Lorsqu'une personne vulnérable revient travailler sur site (elle n'a pas fait la demande de télétravail ou le télétravail n'est pas possible), des mesures de protection complémentaires doivent être mises en place :

- Des masques chirurgicaux sont mis à sa disposition
- Elle porte un masque chirurgical sur les lieux de travail, dans les transports en commun lors des trajets domicile travail et en déplacements professionnels
- Une attention particulière est portée au fait que cette personne puisse se laver régulièrement les mains.
- Le manager fait une demande de visite médicale auprès du service de santé au travail en précisant le contexte de la demande et en s'assurant que le médecin du travail dispose bien de la description du poste de travail.

Le médecin du travail pourra ainsi :

- Sensibiliser la personne sur les risques que présente le retour au travail pour sa santé.
- Prescrire un aménagement de poste le cas échéant.

- Réorienter la personne vers son médecin traitant : la personne peut bénéficier d'un certificat d'isolement prescrit par le médecin traitant si elle ne peut pas télétravailler.

**29. Quid de la responsabilité de l'employeur si la personne vulnérable se trouve touchée par le covid après son retour sur le lieu de travail ?**

Dans tous les cas, La Poste :

- Privilégie le télétravail à chaque fois que possible pour les personnes vulnérables qui en font la demande.
- Demande à ce qu'elles bénéficient d'une visite médicale avec le médecin du travail lors de leur reprise.
- Met en place les recommandations du médecin du travail.
- S'assure que les mesures barrières soient appliquées.
- S'assure tout particulièrement qu'elles disposent de masques chirurgicaux pour le travail et le trajet domicile-travail.

Si une personne vulnérable qui est revenue travailler tombe malade du Coronavirus, elle peut avoir été contaminée sur son lieu de travail ou à l'extérieur.

**30. Comment les médecins du travail peuvent-ils évaluer la capacité d'une personne à reprendre le travail alors que 30% de personnes testées négativement sont en fait malade ?**

Les critères de reprise sont des critères cliniques (absence de symptômes depuis 8 ou 10 jours selon les cas). Actuellement, aucun test n'est valide pour s'assurer de la guérison.

**31. En cas de test négatif peut-on lever les évictions ?**

Les résultats des tests sont des données médicales : ils relèvent du secret médical.

Actuellement, aucun test n'est valide pour s'assurer de la guérison.

C'est le médecin qui décide de la conduite à tenir.

**32. Depuis le 1er mai les personnes qui souffrent d'hypertension simple ne sont plus concernées comme personne vulnérable. Leur salaire peut-il être maintenu ?**

Attention cette information est une donnée médicale.

Dans la mesure où la personne n'est plus reconnue comme personne vulnérable par les Autorités, elle ne peut plus bénéficier de certificat d'isolement.

Si son médecin ne lui fournit pas un arrêt de travail elle doit revenir travailler. Une visite médicale pourra être demandée au médecin du travail qui identifiera le cas échéant des préconisations d'aménagement de poste.

Cette visite médicale doit être demandée en précisant le contexte et en s'assurant que le médecin du travail dispose bien de la description de poste.

Si le médecin du travail estime que la personne ne peut reprendre le travail, il contactera le médecin traitant.

**33. Vers qui un postier peut-il se tourner en cas de besoin de soutien psychologique ?**

Si le postier estime que la problématique concerne l'organisation du travail, il peut en parler avec son manager ou le RH de proximité.

Dans tous les cas il peut aussi contacter :

- Le service de santé au travail et les assistants sociaux
- le dispositif d'écoute et accompagnement psychologique mis en place avec ELEAS.

### **34. Que faire si un postier présente des symptômes évocateurs du coronavirus : toux et fièvre ?**

**1<sup>er</sup> cas : Un postier déclare des symptômes pendant la journée de travail :**

**Chaque Directeur d'établissement désigne une ou plusieurs personnes qui pourront intervenir dans le cas où un postier présente des symptômes. Ces personnes sont informées du protocole prévu. Elles portent un masque et respectent une distance minimale de 1 mètre lors de leur intervention.**

- Concernant le postier qui a des symptômes :
  - o l'isoler des autres,
  - o lui donner un masque chirurgical et lui demander de le mettre (un stock de masques est mis en place dans tous les sites),
  - o en cas de difficultés respiratoire ou si la personne fait un malaise, la garder sur place, appeler les secouristes présents sur le site, le médecin du travail s'il est sur site, et appeler le 15.
  - o en l'absence de signe de gravité, obtenir un avis médical (médecin du travail ou médecin traitant). En l'absence de ces médecins, prendre conseil auprès du 15. Si l'absence de signe de gravité est confirmée par le médecin, la personne rentre chez elle en portant le masque.
  - o se laver les mains après son départ,
  - o neutraliser le poste de travail de la personne et un rayon d'au moins 1 mètre autour de ce poste de travail, les lieux dans lesquels la personne a séjourné et ceux où elle a pu toucher des objets ou des équipements, le lieu dans lequel elle a été isolée. Cette neutralisation s'effectue jusqu'à tant que le nettoyage soit fait,
  - o Les équipements de **brassage d'air** dans la zone de travail du salarié sont mis à l'arrêt (split, ventilo-convecteur, ventilateurs et radiateurs soufflants, climatiseurs mobiles, et rafraîchisseurs d'air).
- Pour ses collègues :
  - o demander à toutes les personnes qui ont été en contact avec la personne qui s'est sentie mal de se laver les mains
  - o un signalement doit être fait au service de santé au travail pour le suivi des personnes qui ont été en contact avec la ou les personnes présentant des symptômes.
  - o le service de santé au travail donnera les conseils pour la prise en charge de ces personnes.
    - ✓ si les collègues présentent des symptômes évocateurs du coronavirus (toux et fièvre), suivre la même procédure
    - ✓ Pour ceux qui ne présentent pas de symptômes :
      - identifier ceux qui ont eu un contact étroit avec le postier malade (sur un chantier, dans un bureau, en salle de réunion, en salle de repos) dans les 48 heures qui ont précédé l'apparition des symptômes : On considère qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou d'une discussion en l'absence de mesures de prévention.
        - o demander à ces personnes de rentrer chez elles, de surveiller leur température deux fois par jour, d'appeler leur médecin traitant, et de suivre les prescriptions des autorités sanitaires.
        - o Ces personnes peuvent télé-travailler si c'est possible. Dans le cas contraire elles seront dispensées d'activité et placées en ASA Eviction pendant 14 jours. Cette ASA Eviction sera le cas échéant relayé par un arrêt maladie prescrit par une autorité de santé.

- S'ils n'ont pas eu de contact étroit, ils peuvent continuer leur activité tout en respectant les gestes barrières, **sauf prescription contraire des autorités sanitaires.**

*Procédure à suivre :*

- *Lorsqu'un postier est identifié comme cas contact (étroit ou pas), une fiche individuelle (« matrice d'exposition ») est immédiatement établie le concernant, par le responsable RH ou une autre personne désignée par le Directeur d'établissement.*
  - *Les données retranscrites dans cette fiche sont celles qui sont strictement nécessaires à la prise de contact avec cette personne. Elles sont donc limitées à son nom, son prénom, son numéro de téléphone, et son adresse mail.*
  - *Cette fiche est transmise au médecin du travail, aux autorités sanitaires compétentes à leur demande (ARS, brigade Améli), et au manager de chaque cas contact.*
  - *Les données collectées ne peuvent être compilées.*
  - *Elles ne peuvent être portées à la connaissance d'autres personnes que le RRH ou à défaut la personne qui a établi la fiche, la médecine du travail et le manager de chaque cas contact.*
- Remarque : une autorisation spéciale d'absence est également transmise au CSRH dans le cas où la personne ne peut télé-travailler pendant la période d'éloignement. Cette fiche indique le nom et le prénom du postier, et son identifiant RH.*

- Si le COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts étroits sont organisées par le médecin traitant du postier et l'assurance maladie. Les contacts évalués à risque seront pris en charge et placés en quatorzaine. Les acteurs de ce tracing pourront s'appuyer sur le manager et la médecine du travail pour l'identification des contacts et leur qualification à risque ou à risque négligeable.
- Une entreprise de nettoyage intervient pour le nettoyage et la désinfection des espaces et éléments neutralisés, ce qui permet ensuite à l'équipe de reprendre le travail.
  - Nettoyer le poste de travail de la personne et un rayon d'au moins 1 mètre autour de ce poste de travail, les lieux dans lesquels la personne a pu toucher des objets ou des équipements, le lieu dans lequel elle a été isolée
  - La procédure de nettoyage est la suivante :
    - les sols et surfaces sont nettoyés avec un produit détergent ;
    - les sols et surfaces sont ensuite rincés à l'eau ;
    - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec un produit contenant de l'eau de javel ou conformes à la norme EN14476.
- Les équipements de **brassage d'air** neutralisés sont maintenus à l'arrêt tant que **la désinfection ou le remplacement des filtres et portes filtres** n'a pas été réalisé.
  - Ceci s'applique aux filtres des splits et des ventilo-convecteurs car ils sont en proximité des personnes qui travaillent.
  - L'intervention est réalisée par l'entreprise de maintenance, par application d'un spray virucide norme 14-476.

**2<sup>ème</sup> cas : Un postier signale par téléphone qu'il est diagnostiquée malade du coronavirus :**

- Pour le postier malade : il convient de lui rappeler qu'il ne doit pas venir sur son lieu de travail et limiter les contacts
- Pour ses collègues : la même évaluation que pour le 1<sup>er</sup> cas sera faite pour les contacts qui ont eu lieu avec le postier malade, en remontant aux 48 heures qui ont précédé l'apparition des symptômes. Un signalement doit être fait au service de santé au travail.

- Concernant la position de travail, les équipements et les locaux : on s'assurera que le ménage a bien été effectué depuis la dernière présence du postier sur site, en respectant la procédure mentionnée au 1<sup>er</sup> cas.

**3<sup>ème</sup> cas : Si un postier se présente à la prise de service avec des symptômes évocateurs de coronavirus :**

- **Pour le postier malade et ses collègues : la démarche est la même que pour le 1<sup>er</sup> cas.**
- Concernant la position de travail, les équipements et les locaux : on s'assurera que le ménage a bien été effectué depuis la dernière présence du postier sur site en respectant la procédure mentionnée au 1<sup>er</sup> cas.

**35. Est-ce que le protocole mis en place par La Poste en cas de symptômes va être revu en raison de la systématisation des tests de dépistage ?**

Non car les tests sont prescrits par les médecins traitants et réalisés à l'extérieur de La Poste.

**36. La période d'incubation étant de 2 semaines, le télétravail est-il prolongé pour une personne qui présente des symptômes malgré le dé-confinement ? Ou une personne dans son foyer qui présente des symptômes ?**

Une personne présentant des symptômes est considérée comme malade, et prise en charge par son médecin traitant. Elle bénéficiera d'un arrêt maladie.

L'enquête des cas contacts à isoler est effectuée par la brigade Améli ou l'Agence Régionale de Santé. Ces personnes contacts pourront télé-travailler. En cas d'impossibilité elles bénéficieront d'un arrêt maladie.

Attention, il faut distinguer :

- Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19  
C'est la période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes. Elle est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours.
- La durée retenue pour l'isolement ou l'arrêt maladie qui varie selon les cas également.

**37. Quelle attitude adopter face à une personne qui a eu des symptômes du Covid19 depuis moins de 2 semaines et qui voudrait revenir au travail ?**

Ce n'est pas parce qu'elle a des symptômes qu'elle a le coronavirus.

Le manager doit demander à la personne de contacter le service de santé au travail par téléphone pour suivre ses préconisations.

**38. Les collaborateurs sont-ils mis en quatorzaine suite à un contact potentiel avec un cas avéré de COVID-19 en période de dé-confinement ?**

**Le dé-confinement ne modifie pas la conduite à tenir.**

Si le contact a eu lieu sur le lieu de travail, le protocole mis en place à La Poste est appliqué (voir Q 35). Les personnes qui ont été en contact étroit avec le postier malade (sur un chantier, dans un bureau, en salle de réunion, en salle de repos) dans les 48 heures qui ont précédé l'apparition des symptômes rentrent chez elles. Elles peuvent télé-travailler si c'est possible. Dans le cas contraire elles seront dispensées d'activité et placées en ASA Eviction pendant 14 jours.

Un signalement doit être fait au service de santé au travail.

Les cas contacts devant être isolés et qui ne peuvent pas télétravailler bénéficieront d'un arrêt maladie délivré par leur médecin traitant ou la brigade Améli.

**39. Si un cas contact a été dépisté comme porteur du COVID19, sera-t-il en télétravail ou en arrêt maladie lors de son placement en isolement?**

Il sera en arrêt maladie car il est malade.

**40. Que doit faire un collaborateur qui a un cas avéré ou un soupçon de cas dans son entourage personnel ? Doit-on préconiser le télétravail pour ces collaborateurs ?**

Le collaborateur contacte son médecin traitant et informe son manager des suites données.

#### **IV. LES MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES POUR LES DEPLACEMENTS**

**41. Quelles sont les mesures prises par La Poste pour les déplacements professionnels ?**

La Poste applique les décisions prises par les Autorités en matière de déplacements.

- Les déplacements professionnels en métropole sont autorisés : la Poste recommande d'éviter si possible de prendre les transports en commun.
- Les déplacements entre la métropole et les territoires d'Outre Mer sont limités aux voyages essentiels.
- Les déplacements à l'étranger qui sont nécessaires peuvent avoir lieu en Europe depuis le 15 juin 2020 et dans les pays avec lesquels la France a ouvert ses frontières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ceux qui ne sont pas nécessaires à la continuité des activités doivent être évités et remplacés par des modes de communication alternatifs.

Les postiers qui réalisent un déplacement professionnel :

- Sont informés des conditions à remplir en cas de déplacement en Outre-Mer et à l'international lorsqu'ils effectuent leur réservation sur le site du voyagiste sous contrat avec La Poste (KDS), pour les déplacements professionnels.
- S'engagent à respecter les mesures barrières pendant la durée de leur voyage professionnel et leur éventuel séjour à l'étranger.
- Sont équipés en masques chirurgicaux pour tout voyage réalisé dans le cadre d'un moyen de transport collectif et pour la durée de leur séjour à l'étranger.
- Sont dotés de solutions hydro-alcooliques pour les situations où ils n'auront pas accès à un point d'eau pour se laver régulièrement les mains.
- Sont munis de l'attestation nécessaire en cas de déplacement dérogatoire.
- Doivent appliquer les dispositions prévues par les organismes de transport (compagnie aérienne, SNCF ...).

Les hôtels et restaurants en France doivent appliquer le protocole de dé-confinement commun à toute la profession du 31 mai 2020. Ce protocole a été défini pour la sécurité des salariés, des employeurs et des clients des Hôtels Cafés Restaurants.

**42. Quelles sont les dispositions prévues pour les postiers qui reviennent d'un déplacement à titre privé ?**

La Poste respecte les choix réalisés par les postiers en matière de déplacements à titre privé.

Il est demandé d'informer les collaborateurs qui envisageraient de se rendre à titre privé en Outre Mer ou à l'étranger qu'ils devront :

- Vérifier que leur contrat personnel d'assurance comporte une garantie rapatriement valide dans le contexte actuel. La Poste ne prendra pas en charge le rapatriement éventuel.
- Vérifier les exigences de quatorzaine à l'arrivée ou au retour définies par les Autorités, et la possibilité de télétravailler en cas de quatorzaine au retour.

## V. LES DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LES PRESTATAIRES EXTERNES

### **43. Quelles sont les dispositions à prendre vis-à-vis des personnels d'entreprise extérieures (sous-traitants, consultants, intérimaires) ?**

Les mesures adoptées par La Poste doivent être communiquées aux chefs d'entreprise extérieures (sous-traitants, intérimaires, entreprises de maintenance, entreprises de nettoyage) en leur demandant de les respecter. Ces entreprises devront communiquer ces consignes à leurs salariés.

Dans le cas où une personne de l'entreprise extérieure travaillant sur le site serait contaminée, l'entreprise extérieure devra en informer La Poste au plus vite pour qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires. De même, dans le cas où un postier qui travaille en relation avec des personnels d'entreprises extérieures serait contaminé, La Poste en informera l'entreprise extérieure au plus vite.

Les plans de prévention ou protocoles de sécurité établis avec les prestataires externes doivent être actualisés.

### **44. Quelles sont en particulier les dispositions à prendre vis-à-vis des intérimaires ?**

L'entreprise d'intérim sensibilise son personnel au risque de contamination et à l'application stricte des mesures barrières définies par le gouvernement.

Pour ce qui concerne La Poste :

- L'intérimaire doit bénéficier d'une action de sensibilisation sur le risque de contamination (ce qu'est le coronavirus, comment il s'attrape)
- Les mesures barrières et le respect de la distance minimale de 1 mètre doivent lui être expliquées.
- Des masques chirurgicaux seront mis à disposition des intérimaires, comme des postiers. Les consignes d'utilisation des équipements fournis par La Poste leur sont expliquées.
- Ils participent au nettoyage et à la désinfection des postes de travail par les équipes de travail,
- L'intérimaire qui déclarerait des symptômes évocateurs du coronavirus sur un site postal bénéficiera de la procédure prévue pour les postiers.
- Enfin, dans le cas où une personne de l'agence d'intérim travaillant sur le site serait contaminée, l'agence d'intérim devra en informer La Poste au plus vite pour qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires. De même, dans le cas où un postier qui travaille en relation avec un intérimaire serait contaminé, La Poste en informera l'agence d'intérim au plus vite.

\*\*\*

Ces informations seront actualisées autant que nécessaire en fonction des éléments communiqués par les Autorités.